



PROCES VERBAL DE REUNION

Ville de Neuville-aux-Bois

Le trente juin deux mil vingt-six à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 26

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre d'absent : 1

Nombre de votants : 27

Étaient présents : Patrick HARDOUIN, Yves MACÉ, Marie-Noëlle MARTIN, Pascal DAUVILLIER, Nadia THIBAUT, Patrick ALBERT, Estelle BOEDÉ, Raoul MARTINS, Karine BAUDU, Maryse AGUENIER, Daniel DAUVILLIER, Cédric LASCOMBE, Jean-Louis RICHARD, Alain COUROUX, Eric AUBAILLY, Pierre-Yves ROBERT, Laurent BARTHON, Christine SOULAS, Olivier LAISEMENT, Ingrid DOUSSINAULT, Desislava DUCHESNE, Julie FALLON PELLÉ, Magalie DOUX, Claude MERCIER, Mathilde PICARD-BAUDU, Barbara DELENNE

Pouvoirs :

Mme Victoria DAMEME ayant donné procuration à M. Patrick HARDOUIN

Mme Julie FALLON PELLÉ a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la démission de Mme Valérie CRAPEAU. Son remplacement au sein du Conseil Municipal se fera dans l'ordre du tableau.

Il souhaite la bienvenue à Madame Barbara DELENNE. Il précise que le tableau du Conseil municipal sera donc ainsi modifié.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter deux points à l'ordre du jour à savoir :

- Demande de subvention au Conseil départemental pour la requalification de la rue des Mitoufflets
- Demande de subvention au Conseil départemental pour la rénovation des 2 courts de terrain de tennis extérieurs

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à ajouter ces points à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE - RENDU

Le compte-rendu de la précédente réunion de Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décision 2026-30

Décision portant sur des travaux de réparation des ouvrants au Centre Technique Municipal suite au cambriolage ayant entraîné des dégradations auprès de l'entreprise BRIAND CONCEPT - 135 Route de Chécy - 45760 VENNECY d'un montant de 6 199,96 € HT soit 7 439,95 € TTC

Décision 2026-31

Décision portant sur l'acquisition de matériels (chaises, tables, bancs, chariots) pour la salle des fêtes auprès de l'entreprise ALTRAD - 16 Avenue de la Gardie - 34510 FLORENSAC d'un montant de 25 000 € HT soit 30 000 € TTC

Décision 2026-32

Décision portant sur le remplacement du fourneau de la salle Madelin et de l'armoire frigorifique de la salle des fêtes auprès de l'entreprise SOGEMAT SERVICE - 29, Avenue des Grenots - 91150 ETAMPS d'un montant de 4 967,18 € HT soit 5 960,62 € TTC

Décision 2026-33

Décision portant sur l'avenant au certificat d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour les risques statutaires relatif au remboursement des indemnités journalières qui passe de 90% à 100% avec un effet rétroactif au 01/01/2026

Décision 2026-34

Décision portant sur l'avenant à la proposition commerciale relative à la migration du logiciel de gestion financière par le fait de compléter l'offre initiale avec les modules de gestion des subventions et la gestion des emprunts auprès de la Société Berger Levrault d'un montant de 35 560,00 € HT soit 40 472,00 € TTC

Décision 2026-35

Décision portant sur l'attribution d'une concession pour une sépulture familiale d'une durée de 50 ans dans le cimetière communal d'un montant de 634 €.

Décision 2026-36

Décision portant sur la réalisation d'une enquête administrative au sein des services municipaux auprès de l'organisme GA SET - 135, rue Antoine Parmentier - 44600 ST NAZAIRE qui est un organisme liste par la DREETS Bretagne, la CARSAT Pays de la Loire et l'ARACT Pays de la Loire comme adhérent à la charge d'engagement « Prévention des risques psychosociaux » d'un montant de 5 700 € HT soit 6 840,00 € TTC

ORDRE DU JOUR

1 – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal a pour objet de préciser les modalités de détail du fonctionnement de notre assemblée.

Le projet de règlement intérieur qui est proposé à l'approbation des membres du Conseil Municipal reprend dans ces grandes lignes le règlement intérieur qui avait été adopté en 2001 puis modifié en 2008, 2014 puis 2020.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal le « zéro papier » permettant de répondre aux prescriptions de l'article L2121-10 du CGCT relatif à la dématérialisation des convocations et de ce fait l'envoi de toutes les convocations, commissions municipales et conseils municipaux par voie dématérialisée.

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur annexé à la délibération

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le règlement intérieur du Conseil Municipal

2 – CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Pascal DAUVILLIER, Adjoint aux finances pour la présentation de ce point.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et R.1617-24,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2026-42 relative à la délégation d'attribution du conseil municipal au maire,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 qui fixe les seuils de délégation à respecter. Ce seuil de délégation a été fixé à **100 euros pour les communes**.

Considérant que Mme Trémintin Bertrand, responsable du Service de Gestion Comptable de Pithiviers, a transmis 2 listes de demande d'admission en créances irrécouvrables pour un montant de 3 160.42 € concernant les années 2012, 2021, 2016, 2017 et 2022

Considérant que sur les 3 160.42 €, 616.90 € concernaient l'eau, ils feront l'objet d'une reprise sur provision,

Considérant les crédits inscrits au chapitre 65, compte 6541 et au chapitre 78, compte 7817,

Créances irrécouvrables

	DATE DES TITRES	EAU ASSAINISSEMENT	CANTINE	DIVERS	TOTAL	MOTIFS	REPRISE SUR PROVISION
1 personne	2012	188,32 €			188,32 €	Décédé et demande de renseignements négatives	188,32 €
	2021			2 469,12 €	2 469,12 €	Décédé et demande de renseignements négatives	
TOTAL		188,32 €	0,00 €	2 469,12 €	2 657,44 €		188,32 €
1 personne	2022		74,40 €		74,40 €	Poursuite sans effet - Personne disparue	
	2016-2017	428,58 €			428,58 €	Poursuite sans effet - Personne disparue	428,58
TOTAL		428,58 €	74,40 €	0,00 €	502,98 €		428,58 €
TOTAL		616,90 €	74,40 €	2 469,12 €	3 160,42 €		616,90 €

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** l'admission en créances irrécouvrables pour un montant de 3 160.42 €
- **APPROUVENT** la reprise sur provision de 616.90 €,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent

3 – INSTAURATION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Pascal DAUVILLIER, Adjoint aux finances pour la présentation de ce point.

Monsieur Pascal DAUVILLIER rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune est en recherche de recettes de fonctionnement.

Il précise que la commune n'a pas encore appliqué la taxe de séjour. Celle-ci est appliquée dans plusieurs communes environnantes.

Les communes ont la possibilité de demander aux voyageurs séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Celle-ci est instituée de manière facultative par **délibération du Conseil municipal prise avant le 1er juillet pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante**. La délibération reste exécutoire tant qu'elle n'a pas été expressément abrogée ou modifiée : il n'y a pas de nécessité à l'actualiser tous les ans.

La taxe de séjour existe sous deux régimes :

- La taxe de séjour dite « *forfaitaire* » peut s'appliquer pour des natures d'hébergements spécifiques mentionnées dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, elle est due par le logeur et est calculée en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement ;

- La taxe de séjour dite « *au réel* » avec laquelle le touriste est redevable d'un montant déterminé en fonction du nombre de nuitées effectuées (avec des cas d'exonérations). C'est le régime majoritairement retenu par les collectivités.

Compte-tenu des natures d'hébergements présents sur la commune de Neuville-aux-Bois, de leur présence sur les plateformes de location entre particuliers sur internet, la taxe de séjour au réel semble être la modalité de calcul la plus pertinente car elle est la seule applicable sur ce type d'hébergement (hébergements sans classement ou en attente de classement).

Pour ces hébergements en particulier, le Conseil municipal doit déterminer un taux compris entre 1 et 5 %. Ce taux s'appliquera alors au coût hors taxes par personne de la nuitée (dans la limite du tarif le plus haut voté par le Conseil municipal selon la grille ci-dessous).

Pour instaurer la taxe de séjour, le Conseil municipal doit donc déterminer des tarifs pour les différentes catégories d'hébergement. Les fourchettes de tarifs applicables sont réévaluées annuellement par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) sans nécessité pour la collectivité de délibérer chaque année. Les tarifs proposés dans la délibération correspondent aux tarifs maximums applicables en 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé
Palaces	0,70 €	4,90 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €
Hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé
hébergement en attente de classement ou sans classement	1%	5%	5%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Pour information, légalement, les personnes suivantes sont exonérées de taxe de séjour :

- ✓ les personnes mineures ;
- ✓ les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- ✓ les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

- ✓ les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal aurait au préalable déterminé ;
- ✓ les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire de la commune, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence

Dans le cas des plateformes de location en ligne, les opérateurs numériques ont la qualité de Préposés à la collecte de la taxe de séjour, et sont tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur.

Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente.

La taxe de séjour est une recette imputée en section de fonctionnement. Son produit doit servir à financer des dépenses de nature à favoriser la fréquentation touristique.

À partir du 1^{er} janvier 2026, le Département du **Loiret** a instauré une **taxe de séjour additionnelle (TAD)**, conformément à l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette taxe additionnelle est calculée à hauteur de **10 %** du montant de la **taxe de séjour** perçue par les **hébergeurs**. Elle est collectée simultanément à la taxe de séjour classique auprès des visiteurs hébergés à titre onéreux.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- ✓ d'instaurer une taxe de séjour au réel ;
- ✓ d'assujettir à cette taxe l'ensemble des hébergements éligibles ;
- ✓ d'approuver la grille tarifaire applicable en fonction des catégories d'hébergement ;
- ✓ de fixer à 5% du coût par personne de la nuitée le taux applicable à la catégorie « *tout hébergement en attente de classement ou sans classement* ».

Monsieur Patrick HARDOUIN précise qu'il s'agit des hébergements de loisirs. Cela représente un certain nombre de ces hébergements sur la commune.

Monsieur Pascal DAUVILLIER précise qu'environ 16 hébergements ont été identifiés avec des hébergements de grandes capacités.

A l'interrogation de Madame Desislava DUCHESNE, Monsieur Pascal DAUVILLIER précise que cela dépend du tarif. Pour la commune il s'agit d'un pourcentage sur le prix de la nuitée.

Monsieur Patrick HARDOUIN précise qu'aujourd'hui la commune ne perçoit aucune recette de ces hébergeurs.

A l'interrogation de Madame Maryse AUGUENIER, il précise également que pour les hébergeurs utilisant la plateforme Airbnb, c'est cette dernière qui prend le relais grâce à un numéro d'agrément obligatoire. Les hébergeurs sont informés de l'application de la taxe de séjour, dont la réception de celle-ci est directement assurée par la plateforme. Lorsqu'un hébergeur indépendant utilise Airbnb, il doit compléter une déclaration soit trimestriellement, semestriellement. A l'issue de cette déclaration, un titre de paiement est réalisé sur la base des montants déclarés par l'hébergeur.

Monsieur Patrick HARDOUIN précise que l'instauration de cette taxe de séjour répond aux difficultés rencontrées par la commune pour respecter les exigences budgétaires et les ratios financiers qui nous sont demandés. Pour faire face à ces difficultés, la commune doit disposer de nouvelles recettes. Plusieurs leviers

sont possibles. Il y a celui d'instaurer la taxe de séjour. L'autre moyen serait d'augmenter les taux d'imposition. La stratégie retenue par la municipalité est de repousser le plus tard possible cette possibilité, à laquelle la commune n'est pas favorable.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les communes doivent délibérer avant le 1er juillet pour une application à compter de l'année suivante de la taxe de séjour,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer une taxe de séjour pour les hébergements éligibles,

Considérant l'avis de la commission des finances en date du 23/06/2026

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTITUENT** la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2027,
- **ASSUJETTISSENT** l'ensemble des hébergements éligibles à la taxe de séjour au réel,
- **PERÇOIVENT** la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,
- **FIXENT** les tarifs pour les catégories d'hébergements selon la grille suivante :

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Tarif par personne et par nuitée</i>
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- **ADOPTENT** le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement dans la limite du tarif applicable à la catégorie « *Palaces* » (ou équivalent) dans le tableau ci-dessus.

Le coût de la nuitée correspond au coût de la prestation établie hors taxes.

- **FIXENT** la période de perception de la taxe de séjour entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.
- **RAPPELLENT** que sont exonérées de la taxe de séjour, conformément à la loi, les catégories de personnes suivantes :

- ✓ Les personnes mineures ;
- ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le loyer des locaux concernés.

- **CHARGENT** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

4 – INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Pascal DAUVILLIER, Adjoint aux finances pour la présentation de ce point.

Par la délibération 2024-61 du 30/09/2024, la commune de Neuville-aux-Bois a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

La loi de Finances pour 2026 (article 108) a instauré une nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation, article 1406 bis du Code Général des Impôts.

Il est nécessaire de délibérer avant le 1er octobre 2026 pour instaurer la nouvelle taxe afin que les locaux vacants continuent d'être taxés l'année prochaine.

L'article 1406 bis du Code Général des Impôts permet aux communes de mettre en place une taxe sur la vacance des locaux d'habitation pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;

2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.

La commune de Neuville-aux-Bois ne figure pas dans la liste des communes situées en « zone tendues », il est donc nécessaire de délibérer pour l'application de cette taxe.

La taxe sur la vacance des locaux d'habitation concerne les logements vacants depuis plus de 2 ans (au 1^{er} janvier de l'année d'imposition), sauf :

1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence

2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;

3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;

4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation (logements sociaux).

La taxe est calculée d'après la valeur locative de l'habitation. Le montant est obtenu en multipliant la valeur locative par le taux d'imposition de la taxe d'habitation de la commune (15.66%).

Les dégrèvements sont à la charge de la commune. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Afin d'encourager la mise sur le marché des logements vacants et ainsi d'accroître les opportunités d'acquisition ou de location de logements, il est proposé d'instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Monsieur Patrick HARDOUIN précise que cette mesure permet d'ouvrir ces logements restés fermés depuis plusieurs années. En contrepartie, les propriétaires peuvent bénéficier d'une aide financière, dans le cadre de l'OPAH-RU qui aide financièrement à la rénovation des logements.

Il rappelle que c'est une aide à hauteur de 8 à 10% possible, sous conditions de remplir les conditions de ressources. L'objectif est de favoriser la remise en service d'un plus grand nombre de logements vacants.

VU l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

VU l'avis favorable de la CCF par courrier en date du 19/07/2024,

VU la délibération n°2024-61 du 30/09/2024 relative à l'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

VU l'article 108 de la loi de finances 2026 codifié à l'article 1406 bis du code général des Impôts

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances en date du 23/06/2026

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDENT** d'assujettir les logements vacants à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- **CHARGENT** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

5 – RÉNOVATION ET EXTENSION DE LA MAISON MÉDICALE – MISSION SUPPLÉMENTAIRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – AVENANT N°5

Monsieur Patrick HARDOUIN informe les membres du Conseil municipal que les travaux avancent au rythme prévu avec une fin estimée fin 2026 - 1^{er} trimestre 2027.

Face à la désertification médicale et afin d'attirer de nouveaux professionnels de santé, la commune de Neuville-aux-Bois a engagé dès 2020 une étude de faisabilité pour la rénovation et l'extension de la maison médicale.

A l'issue de cette étude de faisabilité, la commune a retenu aux termes d'une procédure d'achat public une équipe maîtrise d'œuvre dont le mandataire est EA+LLA.

Les premiers travaux réalisés par l'équipe de maîtrise d'œuvre n'auront toutefois pas pu être suivis d'effet faute d'un financement suffisant et un programme retravaillé leur a été soumis pour aboutir à la réalisation d'un projet modifié. Le conseil municipal a dans ce cadre délibéré le 6 février 2023 (délibération 2023-03) pour approuver un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre.

Par un courriel en date du 20 octobre 2023, le service de gestion comptable de Pithiviers sollicite un ajustement du contenu de l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre afin de considérer les modifications substantielles du programme et du projet.

A ce titre, une première délibération aura été proposée au conseil municipal afin de solder, pour ce qui concerne le contrat de maîtrise d'œuvre, les opérations initiées et non abouties sous la forme d'un avenant en moins-value.

Pour la poursuite de l'opération, le conseil municipal a délibéré le 19 février 2024 afin d'approuver un nouvel avenant qui a donné lieu à la signature d'un nouvel acte d'engagement conformément aux demandes du SGC de Pithiviers.

Au cours de l'avancement du projet, il apparaît nécessaire d'intégrer une mission complémentaire relative à l'aménagement mobilier des locaux afin de garantir la cohérence fonctionnelle et esthétique de l'équipement et d'assurer une parfaite adéquation entre les espaces réalisés et leur usage futur.

Le montant des prestations est chiffré à 2 750,00 € HT soit 3 300,00 € TTC qui sera intégré sous forme d'avenant au marché de maîtrise d'œuvre détenu par EA+LLA ARCHITECTES

Cette prestation comprend notamment :

- Proposition de 3 études comparatives ;
- Présentation visuelle de l'aménagement ;

Cet avenant représente une augmentation de 1,61% du marché initial.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec EA+LLA ARCHITECTES pour l'opération de rénovation et d'extension de la maison médicale ;

Considérant la nécessité d'intégrer à la mission du maître d'œuvre une prestation complémentaire relative à l'aménagement mobilier des locaux de la maison médicale ;

Considérant que cette mission vise à assurer la cohérence fonctionnelle, technique et esthétique de l'équipement et à optimiser les conditions d'accueil des professionnels de santé et des usagers ;

Considérant que cette évolution entraîne une plus-value de 2 750,00 € HT portant le montant total du marché à 171 004,11 € HT ;

Monsieur Jean-Louis RICHARD précise qu'il faudra des plans de circulation car il n'y aura pas de personnel pour accueillir les patients.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** l'avenant n°5 pour un montant de 2 750,00 € HT modifiant le contrat initial pour un nouveau montant contractualisé de 171 004,11 € HT

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°5 avec EA+LLA ARCHITECTES ainsi que tout acte ou document se rapportant à ce dossier
- **DISENT** que les crédits en dépense seront inscrits au budget des exercices correspondants

6 – MARCHÉ ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2026-57 ET ENGAGEMENT D'UNE NOUVELLE PROCEDURE

Le Conseil municipal a, par délibération n°2026-57, attribué les différents lots de l'accord cadre relatif à l'entretien des espaces verts et autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés.

Les services de la Préfecture ont relevé que la durée initialement prévue du marché, soit une année reconductible jusqu'à trois ans, conduirait à un montant maximal de l'accord-cadre excédant le seuil autorisant le recours à une procédure adaptée. Ils ont également relevé un manquement vis à vis du montant maximum du marché qui aurait dû être précisé en vertu de l'article R 2162-4 du code de la commande publique.

Face à ces éléments, par courrier en date du 23 juin 2026, la Préfecture demande à la commune de procéder à l'annulation de la délibération N°2026-57 et de relancer une nouvelle procédure.

La délibération proposée au conseil municipal vise à répondre en tous points à ces sollicitations.

Après avoir annulé la délibération N°2026-57, considérant l'évolution du patrimoine vert municipal, la nécessité de compléter l'action des agents municipaux ou de répondre aux besoins de moyens spécifiques face à certaines prestations en ayant recours à des entreprises, une nouvelle procédure d'achat public devra être engagée.

Cette nouvelle procédure devra permettre de retenir les offres les mieux disantes à un accord-cadre alloti (4 lots) pour une durée d'un an ferme et pour un montant maximum de commandes sur l'ensemble du marché de 130 000€ HT.

Rappel de l'estimation des besoins :

- Lot n°1 : Entretien des sites de la commune de Neuville-aux-Bois, pour un montant estimatif de 55 000€ HT
- Lot n°2 : Taille, élagage, abattage et essouchage d'arbres, pour un montant estimatif de 15 000€ HT
- Lot n°3 : Taille de haies, pour un montant estimatif de 18 000€ HT
- Lot n°4 : Taille d'arbres en rideaux, pour un montant estimatif de 42 000€ HT

Ces éléments déterminent ainsi la nécessité de recourir à la procédure du marché à procédure adaptée prévue au code de la commande publique.

Il convient alors dans la seconde partie de la délibération d'autoriser monsieur le Maire à engager la procédure.

Monsieur Patrick HARDOUIN rappelle que la commune n'a pas les moyens humains en espaces verts en raison d'un effectif restreint avec de nombreux arrêts. La commune doit donc faire appel à des prestataires extérieurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2026-57 relative à l'attribution du marché d'entretien des espaces verts

Vu les observations formulées par les services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité concernant l'attribution du marché d'entretien des espaces verts,

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement les procédures et l'exécution des contrats,

Considérant l'évolution du patrimoine vert municipal, la nécessité de compléter l'action des agents municipaux ou de répondre aux besoins de moyens spécifiques face à certaines prestations en ayant recours à des entreprises,

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ANNULENT** la délibération n°2026-57 relative à l'attribution du marché alloti d'entretien des espaces verts,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à engager une procédure d'achat public sous la forme du Marché à procédure adaptée pour un accord-cadre alloti pour l'entretien des espaces verts,
- **FIXENT** le montant maximum de commandes pour l'accord-cadre tous lots confondus à 130 000€ HT,
- **DISENT** que la durée de l'accord-cadre est fixée à un an ferme.

7 – CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR LE DÉPLOIEMENT DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

La commune de Neuville-aux-Bois a transféré au Département la compétence de création et d'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ouvertes au public (compétence IRVE).

Donnant suite à l'approbation du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques ouvertes au public, le Département a mené une procédure d'Appel à Initiative Privée (AIP) afin d'encourager le déploiement de ces infrastructures.

Cette procédure vise à sélectionner un opérateur qui s'engage à déployer, de sa propre initiative et à ses frais, des bornes de recharge ouvertes au public dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public pour une durée de 17 ans.

A l'issue de la consultation, le Département a sélectionné la société de projet CityFMET.

La présente convention n'entend pas organiser une activité de service public. Elle vise seulement à autoriser l'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité d'établissement et d'exploitation d'IRVE par son titulaire. Par conséquent, elle laisse l'Occupant libre de fixer les tarifs qu'il appliquera aux usagers, ne lui confère aucune prérogative de puissance publique, et ne prévoit aucun contrôle de son activité par le Gestionnaire.

La présente convention, à l'exception de l'article 14.3 stipulant des obligations de l'Occupant au profit de la Personne publique titulaire de la compétence IRVE, ne crée de droits et obligations réciproques qu'entre le Gestionnaire et l'Occupant, la Personne publique titulaire de la compétence IRVE n'étant signataire qu'à titre d'information, en qualité d'autorité organisatrice des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

En contrepartie de l'occupation du domaine public, la société CityFMET versera une redevance à la collectivité composée :

- D'une part fixe, versée annuellement à la commune, et fixée à 150 € par point de charge pour les bornes de charge normale ou rapide, et à 350 € par point de charge pour les bornes de charge ultra rapide
- D'une part variable, versée au Département au titre de la compétence IRVE, fixée à 0,01 €/kWh vendu

Par ailleurs, la tarification du service prévue par CityFMET varie en fonction du type de charge :

- 0,40 €/kWh pour la charge normale
- 0,48 €/kWh pour la charge rapide
- 0,58 €/kWh pour la charge ultra rapide

Le Département est conscient que la proposition de CityFMET répond partiellement aux besoins évoqués dans le schéma directeur, mais cette première consultation à vocation à être renouvelée.

Monsieur Patrick HARDOUIN précise que les emplacements seront décidés dans un second temps.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R353-5-6 du code de l'énergie,

Considérant les objectifs de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant la nécessité de développer les infrastructures de recharge pour accompagner l'essor des véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de mettre à disposition une partie de son domaine public afin de permettre l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de bornes de recharge accessibles au public ;

Considérant le projet de convention d'occupation du domaine public conclu entre la collectivité et la société CityFMET, définissant les conditions techniques, administratives, financières et juridiques de cette occupation ;

Considérant que cette occupation du domaine public donnera lieu au versement d'une redevance conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** la convention d'occupation du domaine public entre la collectivité et la société CityFMET pour l'installation, l'exploitation et la maintenance de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables
- **FIXENT** la durée de la convention à 17 ans à compter de sa date de signature.
- **PRECISENT** que l'occupant prendra à sa charge l'ensemble des coûts liés à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien, à la maintenance et, le cas échéant, au démontage des équipements, dans les conditions prévues par la convention.
- **APPROUVENT** les modalités financières prévues par la convention, notamment le montant et les conditions de versement de la redevance d'occupation du domaine public.

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **DISENT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la collectivité.

8 – ADHÉSION À L'ASSOCIATION UCPS (Union pour la Culture Populaire en Sologne)

Monsieur Patrick HARDOUIN cède la parole à Monsieur Cédric LASCOMBE, Conseiller délégué à l'enfance et à la Jeunesse.

Pour rappel, la commune organise une projection cinématographique en Plein Air, projection qui est réalisée par l'UCPS.

Dans le cadre de cet événement, il est nécessaire d'adhérer à l'association UCPS.

Monsieur Cédric LASCOMBE précise qu'il y aura une animation musicale en amont de la projection cinématographique à partir de 19h avec un food truck et une brasserie.

Il est précisé qu'en cas de mauvais temps, la manifestation sera déplacée au gymnase Pierre Perche.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de proposer aux habitants des animations culturelles et de loisirs favorisant l'accès à la culture pour tous,

Considérant l'organisation du dispositif « Ciné Solair » prévue le 31 juillet 2026 sur la commune de Neuville-aux-Bois permettant la diffusion d'une séance de cinéma en plein air à destination du public,

Considérant que l'association UCPS assure l'accompagnement des collectivités participantes à ce dispositif,

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADHERENT** à l'association UCPS
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion
- **DISENT** que les crédits seront prévus au budget communal

9 – AVIS DE LA COMMUNE POUR LA SOLLICITATION DE L'EPFLi PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA FORÊT

La Communauté de Communes de la Forêt sollicite l'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage de biens immobiliers situés sur le territoire communal de Neuville-aux-Bois, dans le cadre du projet de la friche RND.

Monsieur Patrick HARDOUIN précise que la difficulté de la CCF qui est compétente dans le développement économique est la non connaissance de l'état de pollution des sols et qu'il reste 150m3 de peinture à poudre à évacuer. A ce jour, il y a un liquidateur judiciaire qui n'a pas le financement pour financer tout cela. Tous les organismes, la DREAL, l'ADEME, le liquidateur judiciaire, l'EPFLi, la Communauté de communes de la Forêt, ont été mis autour de la table afin de trouver une solution d'apport financier en complément de ce qui peut rester au liquidateur judiciaire.

Il précise également que dans un premier temps, il faudra faire l'analyse de l'état de pollution des sols chiffrée à 18 000 € HT qui va permettre à la DREAL de lever les contraintes ICPE pour que le propriétaire ou le liquidateur judiciaire puisse lui céder.

Il précise que c'est un dossier qui a débuté il y a quelques années et que l'on arrive au bout de la procédure au travers de la Communauté de Communes mais aussi de l'EPFLI pour lequel un avis a été demandé afin de contractualiser pour qu'il y ait un étalement de la charge financière.

Il précise également que l'EPFLI prend en charge l'ensemble de la prestation juridique et financière et après sous forme de prêt remboursable pendant une durée déterminée avec des taux d'intérêt défiant toute concurrence.

En vertu de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue.

Par un courrier, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Forêt a donc demandé l'avis de la commune sur cette opération de portage.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.324-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2,

Vu les statuts de l'EPFLi Foncier Cœur de France,

Vu la qualité d'adhérente à l'EPFLi Foncier Cœur de France de la Communauté de Communes de la Forêt,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Forêt sollicitant l'avis de la commune sur l'opération de portage envisagée,

Vues les pièces transmises à l'appui de la demande d'avis,

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMETTENT** un avis favorable sur l'opération de portage par l'EPFLi Foncier Cœur de France des biens immobiliers nécessaires au projet de la friche RND mené par la Communauté de Communes de la Forêt

10 – APPROBATION DU RÈGLEMENT « BOURSE AU PERMIS »

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Marie-Noëlle MARTIN, Adjointe aux affaires sociales et familiales, pour la présentation de ce point.

Dans le cadre du dispositif de la Bourse au permis mis en place par la Municipalité depuis 2014, la Collectivité a souhaité accompagner à la mobilité et l'autonomie au mieux ses jeunes administrés qui sont le plus souvent scolarisés sur la Métropole d'Orléans.

Dans un premier temps, la Collectivité avait ouvert la possibilité aux jeunes Neuvilleois de s'inscrire dans les auto-écoles de la Métropole d'Orléans, de Pithiviers et de la Communauté de Communes de la Forêt. Néanmoins, des contraintes réglementaires et financières nous auraient contraints à conventionner individuellement avec chaque auto-école habilitée sur ces territoires.

Après avoir consulté plusieurs collectivités ayant mis en place ce dispositif afin de bénéficier de leurs retours d'expérience, ainsi qu'après des échanges avec le Service de Gestion Comptable de Pithiviers, de nouvelles modalités d'inscription et de versement ont été élaborées et intégrées à

un règlement actualisé. Parmi les principales évolutions figure le versement de l'aide directement au jeune Neuvilleois sous la forme d'un paiement unique. Cette modification vise à simplifier la gestion du dispositif et à alléger le suivi administratif des dossiers de bourse au permis de conduire.

Monsieur Pierre-Yves ROBERT s'interroge sur la possibilité de vérifier l'affectation de la somme.

Monsieur Patrick HARDOUIN précise que cette somme est attribuée à la suite de l'obtention du code. Il souligne la difficulté par les habitants en zone rural pour se rendre sur la Métropole d'Orléans pour aller travailler ou étudier. Compte tenu du coût élevé du permis B, de nombreuses familles ne sont pas en mesure de le financer. C'est pourquoi cette aide a été mise en place.

A l'interrogation de Madame Christine SOULAS, Madame Marie-Noëlle MARTIN précise que l'on possède tout un dossier de la part de l'auto-école concernant le bénéficiaire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu les orientations de la municipalité en faveur de la jeunesse et de l'insertion professionnelle,

Vu la délibération n°14.113 en date du 13 octobre 2014, adoptant le dispositif « bourse au permis jeune »

Vu la délibération n°20-52 en date du 14 septembre 2020, adoptant la reconduction du dispositif « bourse au permis jeune »,

Vu la délibération n° 2025-65 en date du 13 octobre 2025,

Vu le projet du nouveau règlement encadrant ce dispositif, précisant les conditions d'éligibilité, les nouvelles modalités d'attribution ainsi que l'engagement et les modalités de mise en œuvre,

Considérant les difficultés financières que peuvent rencontrer certains jeunes pour financer le permis de conduire, condition souvent indispensable pour l'accès à l'emploi, la formation, et à une plus grande autonomie,

Considérant la volonté de la commune de soutenir l'engagement citoyen des jeunes et de promouvoir l'accès équitable à la mobilité dans un secteur rural,

Considérant l'intérêt de mettre en place un dispositif de « Bourse au permis », en contrepartie d'un engagement citoyen bénévole du jeune au sein d'une association ou d'un service municipal,

Considérant l'avis favorable en date du 18 juin 2026 de la commission Affaires sociales et familiales,

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ABROGENT** le précédent règlement du dispositif « Bourse au permis »,
- **APPROUVENT** le nouveau règlement du dispositif « Bourse au permis »,
- **DISENT** que les crédits seront inscrits au budget des exercices correspondants

11 – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LA REQUALIFICATION DE LA RUE DES MITOUFLETS

Par délibération n°2025-75, le Conseil municipal a approuvé la convention de groupement de commande avec la Communauté de Communes de la Forêt et autorisé Monsieur le Maire à signer celle-ci.

Cette convention de groupement de commandes a pour objet de permettre la désignation de plusieurs prestataires chargés d'assurer la requalification de la rue des Mitouflets à Neuville-aux-Bois pour les domaines suivants :

- ✓ La maîtrise d'œuvre
- ✓ Les travaux de rénovation de la voirie à la charge de la CCF (chaussée avec massif drainant pour gérer les eaux pluviales ; remplacement bordures et caniveaux existants si nécessaire ; mises à niveau tampons divers sur chaussée ; adaptation ouvrages EP existants ; signalisation horizontale)
- ✓ Les travaux de création des accessoires de part et d'autre de la bande de roulement à la charge de la commune (trottoirs calcaire sablé ; entrées charretières et enrobés noirs ; création de bordures et caniveaux ; mises à niveau tampons divers sur trottoirs ; gestion des seuils en contrebas ; signalisation verticale)
- ✓ Le levé topographique

Pour rappel la rue des Mitouflets est une voirie communale définie d'intérêt communautaire.

Sa gestion relève de la Communauté de Communes de la Forêt qui assure l'entretien et le renouvellement de la couche de roulement mais gère aussi au travers de ses autres compétences les réseaux sous chaussée.

Dans sa partie comprise depuis le carrefour de la rue de la Mardelle jusqu'à l'aplomb de la parcelle ZS 313, soit environ 700m, cette voie dessert plus d'une trentaine d'habitations et constitue un barreau de jonction entre les zones sud de la commune et la RD 5 Route d'Orléans. La circulation y est régulière tant en desserte des habitations qu'en matière de transits.

Son profil de circulation est globalement étroit (parfois inférieur à 3m), très dégradé et les dépendances de voirie sont hétérogènes posant des problèmes de sécurité, de stabilité et de continuité pour les piétons ou autres mobilités douces. Ces dépendances sont du ressort de la commune.

Les travaux consistent à rénover la rue, ses réseaux, le maillage du réseau de défense incendie et l'aménagement des trottoirs.

Afin de faciliter la coordination des acteurs et générer des économies d'échelle, un groupement de commande a été constitué.

Le montant des travaux à la charge de la commune est estimé à 171 000 € HT soit 205 200.00 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES (en HT)		RECETTES	
Maîtrise d'œuvre	9 000.00 €	Conseil	34 200.00 €
Travaux	162 000.00 €	Départemental	
		Autofinancement	136 800.00 €
TOTAL	171 000.00 €		171 000.00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 2025-75 relative à la constitution d'un groupement de commande pour la requalification de la rue des Mitouflets,

Vu la convention de groupement de commande avec la Communauté de Communes de la Forêt

Considérant que les travaux ne sont pas commencés,

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le plan de financement prévisionnel pour un montant de 171 000.00 € HT soit 205 200.00 € TTC
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à déposer, au nom de la commune de Neuville-aux-Bois une demande d'aide auprès du Conseil départemental
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et le charge de régler toutes les formalités utiles.

12 – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LA RÉNOVATION DES 2 COURTS DE TERRAINS DE TENNIS EXTÉRIEURS

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a programmé la rénovation des 2 courts de terrains de tennis extérieurs afin de mieux répondre au besoin des habitants en termes d'équipements sportifs.

Les travaux consisteront en la rénovation complète de deux courts de tennis en béton poreux, comprenant la préparation du chantier, la dépose des équipements existants, la démolition et l'évacuation des anciens revêtements et grillages, la reprise du support, la pose d'un nouveau revêtement en béton poreux avec résine acrylique et traçage, ainsi que l'installation des nouveaux grillages, poteaux et filets.

Nous en profiterons pour remplacer l'éclairage existant par des LED afin d'être conforme aux recommandations de la FTT.

Le montant des travaux est estimé à 125 062.71 € HT soit 150 074.44 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES (en HT)		RECETTES	
Travaux	125 062.71 €	Conseil Départemental	25 013.00 €
		Autofinancement	100 049.71 €
TOTAL	125 062.71 €		125 062.71 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que les travaux ne sont pas commencés,

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le plan de financement prévisionnel pour un montant de 125 062.71 € HT soit 150 074.44 € TTC
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à déposer, au nom de la commune de Neuville-aux-Bois une demande d'aide auprès du Conseil départemental
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et le charge de régler toutes les formalités utiles.

DIVERS

Monsieur Patrick HARDOUIN revient sur l'épisode de la canicule de la semaine dernière qui a mobilisé beaucoup d'agents et d'élus. Il tient à les remercier pour leur mobilisation. Il rappelle également que l'on a des agents qui répondent présents tous les jours et y compris le week-end. Il remercie Cassandra pour la communication auprès des administrés mais aussi sur les ouvertures de la salle Madelin.

Il rappelle que, d'après le corps médical, il est important de pouvoir se rafraîchir sur une tranche de 2-3 heures par jour et que la salle Madelin est faite pour cela. La commune est consciente qu'il est difficile de se déplacer entre le domicile et la salle Madelin en cas de forte chaleur mais il est important de pouvoir venir se rafraîchir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 00.



Le Maire,

Patrick HARDOUIN.

Le Secrétaire de séance,

Julie FALLON-PELLÉ